

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de Riez à 10h00 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	17 + 1	18
Total des voix : 20		

Etaient présents :

13 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) : **Jean-Pierre BAGARRE** : Aiguines ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Jean-Pierre HERRIOU** : Moissac-Bellevue ; **Robert LAURENTI** : Valensole ; **Philippe MARANGES** : Castellane ; **Jean-Marie PAUTRAT** : Allons ; **Laurence DEPIEDS** : Saint Martin de Brômes ; **Laurent GUIOU** : Esparron de Verdon ; **Jacques AVANIAN** : Artignosc-sur-Verdon ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Corine PELLOQUIN** : Bauduen ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** : Rougon

1 représentant du Conseil Régional PACA (porteur de 3 voix) : **Jean-Charles BORGHINI**

Date de convocation
03/07/2025

1 représentant des Conseils départementaux (porteur de 2 voix) : **Claude BONDIL** : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Délibération  
n°25\_07\_B6\_05

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (porteurs d'1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** : communauté de communes Alpes Provence Verdon ; **Christophe BIANCHI** : Durance Luberon Verdon Agglomération.

A donné pouvoir : 1 déléguée porteuse d'1 voix : **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) à Bernard CLAP.

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE DOCUMENT CADRE  
DU DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables puis le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme vise à définir les conditions d'implantations des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers. Dans ce cadre, la loi prévoit qu'un document cadre soit réalisé dans chaque département afin d'identifier les espaces naturels et forestiers susceptibles d'accueillir des installations dites agricompatibles hors agrivoltaïsme. Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'élaboration de ce document a été déléguée à la Chambre d'agriculture pour le volet agricole.

Par courrier du 16 mai 2025, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a sollicité les collectivités et les syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux du département pour consultation sur le projet de document cadre transmis par les services de l'Etat.

Par courrier du 16 juin 2025, le Préfet a également sollicité les Parcs naturels régionaux présents sur le département des Alpes-de-Haute-Provence quant à la possibilité qui lui est offerte de déroger à la liste des catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées au document cadre, et plus spécifiquement pour les espaces forestiers situés dans les Parcs naturels régionaux.

Il a donc été proposé aux élus membres du Bureau de se positionner, d'une part, sur le contenu du document cadre et sur son application sur le territoire du Parc du Verdon, et d'autre part, sur la demande de dérogation du Préfet adressée au Parc.

Le document cadre a été analysé au regard de la charte, du plan du Parc et de la position du Parc relative à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol, en vue du vote en Bureau du Parc du 17 juillet 2025.

## LE DOCUMENT CADRE

Les zones proposées dans le document cadre des Alpes-de-Haute-Provence, situées sur le territoire du Parc du Verdon, couvrent une superficie substantielle, soit 46 862 ha répartis comme suit :

- Terres incultes et inexploitées : 4 156 ha.
- Secteurs forestiers à expertiser : 42 706 ha.

Cette superficie représente ainsi un peu plus de 20 % du territoire du Parc du Verdon et plus spécifiquement, 35% de la partie du Parc située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

### ▪ Concernant les zones à enjeux remarquables de la Charte et du Plan du Parc du Verdon

Après analyse de ces espaces sur le territoire du Parc du Verdon, il apparaît que de nombreuses zones à enjeux remarquables de niveau rédhibitoire sont concernées. Aussi conformément à la mesure 2.4 de la Charte visant la « maîtrise de la production industrielle d'énergie renouvelable dans le respect de la biodiversité et des paysages », à la position photovoltaïque en découlant et au plan du Parc, **il est donc demandé que ces zones ne soient pas considérées comme susceptibles d'accueillir des projets agricompatibles et soient de fait exclues du document cadre.**

Il s'agit des zones à enjeux suivantes :

- Les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers de la trame verte et bleue (TVB) du Parc du Verdon.
- Les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts de la TVB du Parc du Verdon.
- Les réservoirs de biodiversité des milieux rocheux de la TVB du Parc du Verdon.
- Les forêts matures, par ailleurs pour l'essentiel classées en réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc du Verdon.
- Les forêts anciennes, par ailleurs classées en corridors écologiques de la TVB du Parc du Verdon.
- Les sites d'intérêt écologique majeur par ailleurs classés en réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc du Verdon.
- Les zones humides, par ailleurs pour l'essentiel classées en réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc du Verdon.
- Les espaces de bon fonctionnement du Verdon (EBF).
- Les périmètres de captage d'eau potable situées sur le bassin versant du Verdon.
- Les monuments emblématiques du grand paysage.

Il est à noter que malgré le retrait de ces zones à enjeux du document cadre, il restera tout de même une superficie de 19 926 ha sur le territoire du Parc du Verdon incluses dans le document cadre, réparties comme suit :

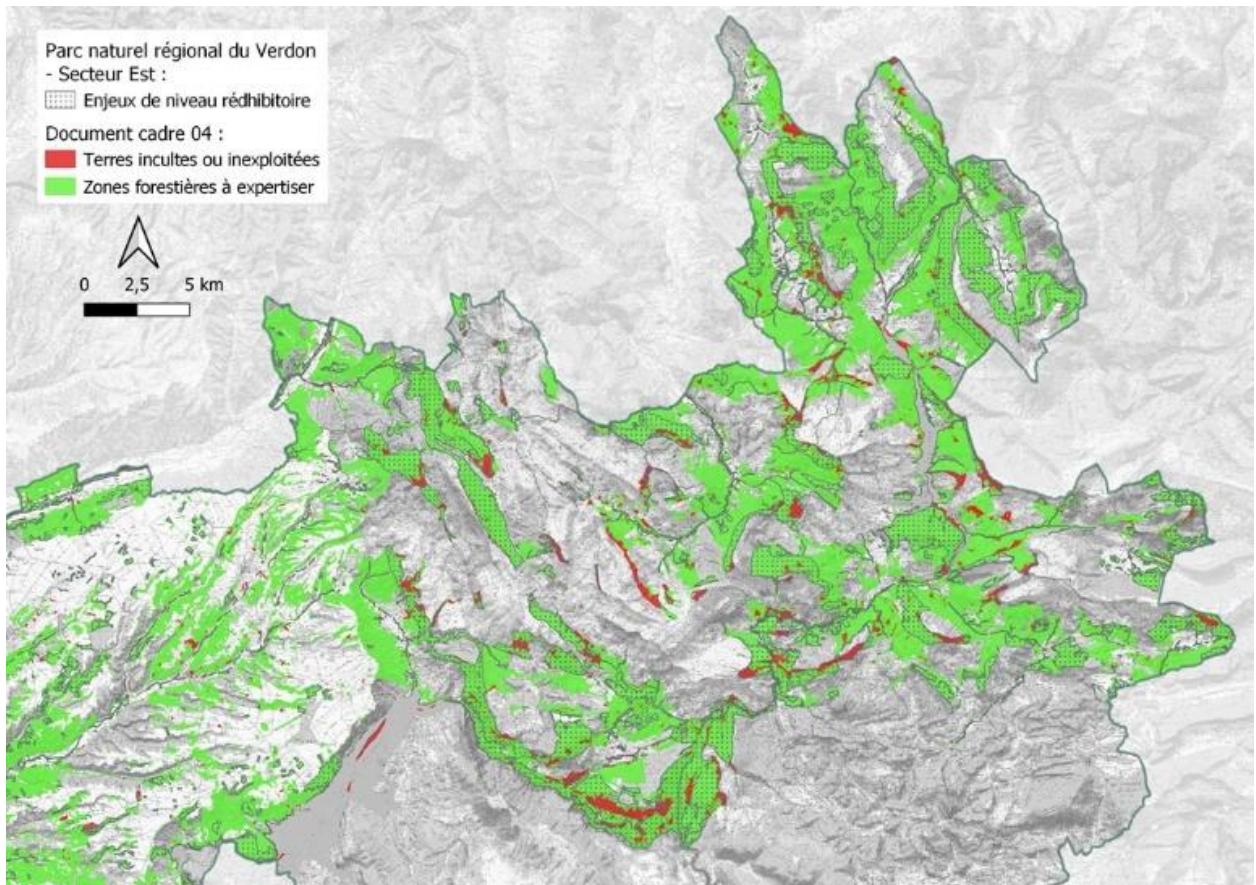
- Terres incultes et inexploitées : 2 293 ha.
- Secteurs forestiers à expertiser : 17 633 ha.

Cette superficie représentera encore près de 10 % du territoire du Parc du Verdon et 15% de la partie du Parc située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

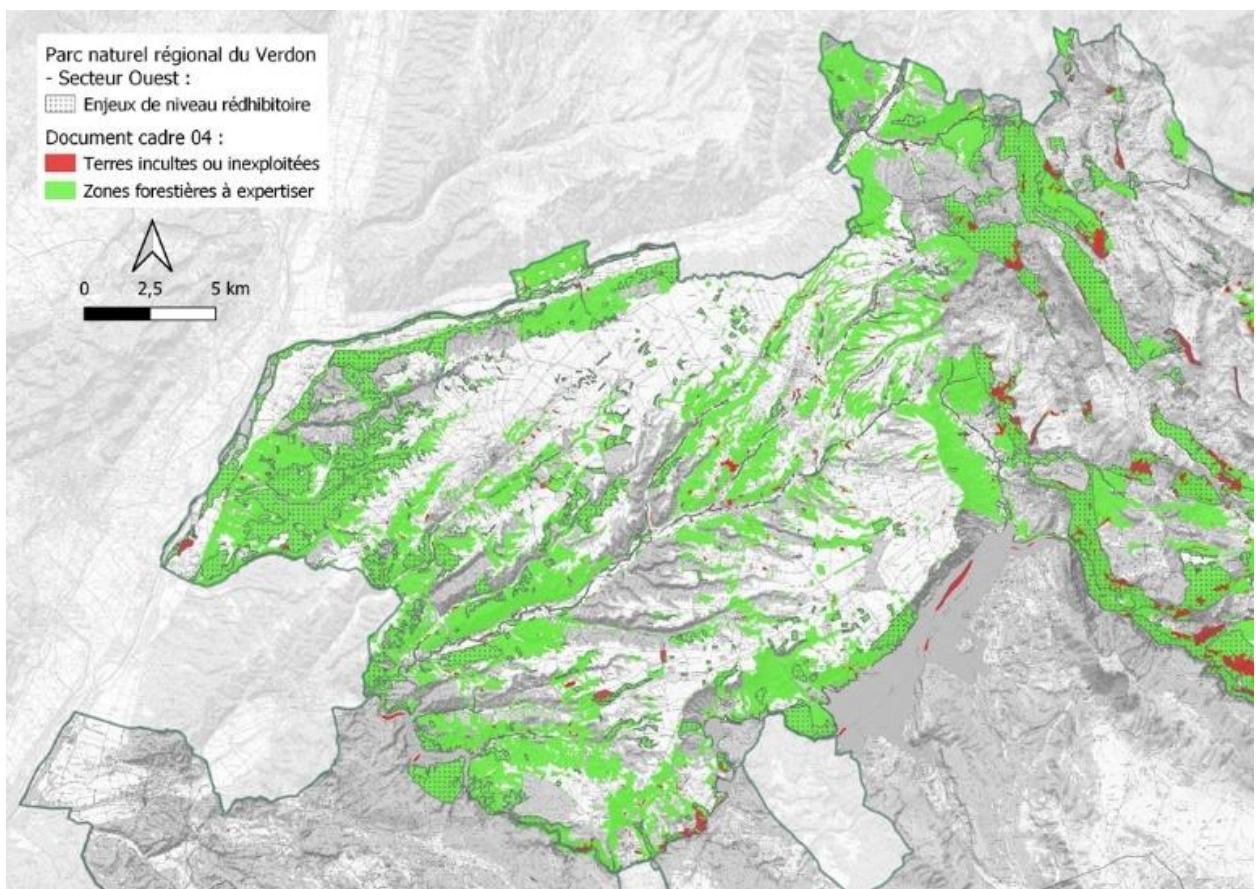
L'analyse montre entre que certains secteurs notamment classés en terres incultes et inexploitées correspondent à des réalités qui ne semblent pas compatibles avec l'accueil de projets agricompatibles telles que :

- Des terrains situés sur des crêtes ou des pelouses d'altitude, par ailleurs reconnus en réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc : crêtes sur la montagne de Robion, sur Berben, de petites crêtes intermédiaires sur Blieux importantes comme corridors de déplacement pour le Semi-Apollon, sur le Crémont, idem sur le haut du versant nord de la montagne d'Aups (belles garrigues, zones rocheuses karstiques...).
- Sur le plateau de Valensole : certains linéaires de terres incultes correspondent à de petits coteaux pentus souvent en garrigue ou boisés, qui n'ont pas été mécanisés, et d'anciens parcours pastoraux abandonnées car isolés dorénavant dans une immensité de grandes cultures. Or ces petits espaces sont encore parmi les dernières zones refuges d'insectes, de reptiles, d'oiseaux, pour la flore.

Les deux cartes présentes dans les pages suivantes présentent le croisement des zones du document cadre (terres incultes et inexploitées et zones forestières à expertiser) avec les zones à enjeux remarquables du Parc du Verdon. Ces deux cartes sont complétées par une série de cartes en annexes 1 à 5 qui présentent des zooms sur différents secteurs du Parc en croisant les zones du document cadre avec la TVB du Parc et avec les monuments emblématiques du grand paysage, éléments inscrits au plan du Parc du Verdon.



Croisement des zones à enjeux remarquables du Parc du Verdon et des zones incluses dans le document cadre sur le secteur préalpin à l'est du Parc du Verdon



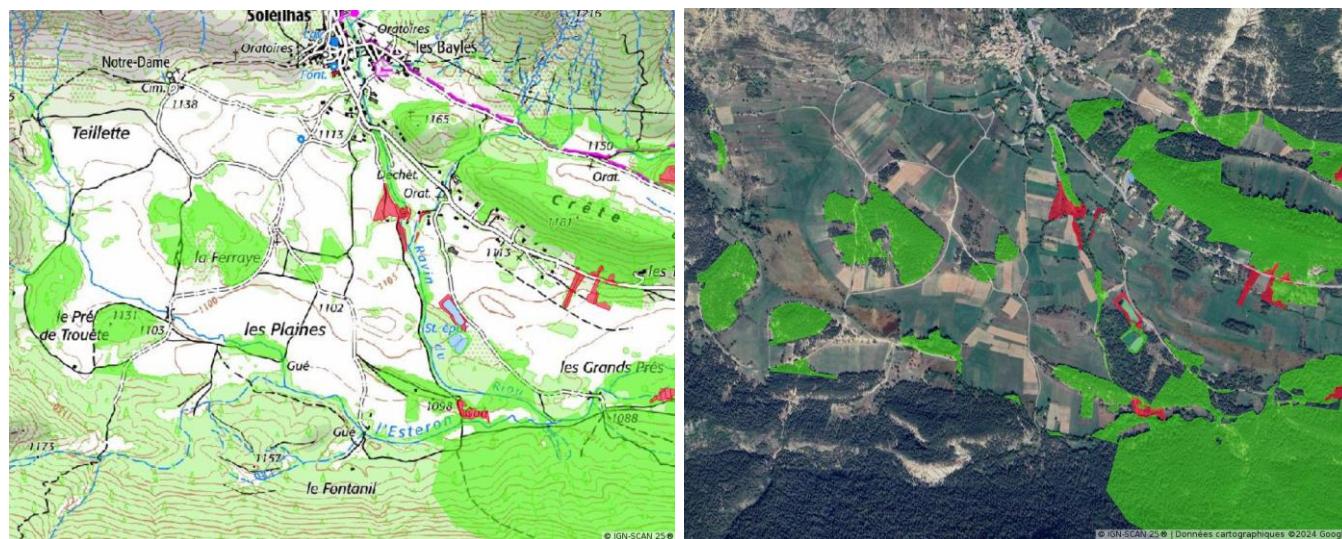
Croisement des zones à enjeux remarquables du Parc du Verdon et des zones incluses dans le document cadre sur le secteur du plateau de Valensole et des basses gorges à l'ouest du Parc du Verdon

- Concernant les infrastructures agro-écologiques identifiées dans le document

Par ailleurs, il apparaît également que plusieurs secteurs de haies et bosquets situés au sein d'espaces agricoles sont identifiés en tant que terres incultes et inexploitées ou en zones forestières à expertiser. Ce cas de figure bien qu'il s'applique sur l'ensemble du Parc du Verdon, est particulièrement visible sur le secteur du plateau de Valensole, comme en attestent les illustrations suivantes :



Zoom sur le plateau de Valensole au sud-est de Roumoules (plaine de Gourbillane, plaine Saint-Martin)



Zoom sur les Préalpes au sud de Soleilhas (les Plaines, les Grands Prés)

Ainsi, il est demandé que l'ensemble des secteurs correspondant à des infrastructures agro-écologiques (IAE) situés en zones agricoles de type bosquets, haies, alignements d'arbres, ayant été considérés soit en tant que terres incultes et inexploitées, soit en tant que zones forestières à expertiser, soient exclus du document cadre. En effet, ces espaces sont indispensables à la présence de certaines espèces emblématiques (rapaces) et plus largement au maintien de la biodiversité dans des secteurs exploités par l'agriculture (réservoirs d'auxiliaires de culture...).

- Concernant les espaces forestiers à expertiser identifiés dans le document cadre

L'article 8 de l'arrêté du 05 juillet 2024 exclue les parcelles dont le potentiel de production forestière est supérieur à 3 m<sup>3</sup> par hectare par an. Si ce seuil de productivité est valable pour une partie des forêts du territoire national, il ne convient pas aux forêts méditerranéennes dont le rythme de croissance est plus lent. **Il convient donc d'adapter ce seuil en prenant en compte les caractéristiques des espaces forestiers présents sur le département des Alpes-de-Haute-Provence en définissant un seuil plus cohérent de 2 m<sup>3</sup> par hectare et par an**; d'autant que ce seuil se rapprochera ainsi du seuil de productivité que l'Etat envisage de fixer dans le département du Var (1,6 m<sup>3</sup> par hectare par an).

▪ **Concernant les surfaces incluses dans le document cadre**

Après examen des items listés par le décret du 8 avril 2024 à l'article R111-58 du code de l'urbanisme, **il est demandé de prendre en compte les particularités suivantes pouvant exister sur le territoire du Parc du Verdon et de les exclure du document cadre**, à savoir :

- Les anciennes carrières concernées par des prescriptions de remise en état écologique (relativement à l'item iv).
- Les anciens aérodromes et leurs délaissés, concernés par des enjeux écologiques forts comme c'est le cas dans le Verdon où des enjeux des milieux steppiques abritant souvent des espèces rares et patrimoniales, comme l'Outarde canepetière peuvent exister (relativement à l'item vii).
- Les plans d'eau : Les lacs du Verdon sont l'objet de nombreux usages tels que l'approvisionnement en eau potable, la production d'hydroélectricité, les activités nautiques... Ces divers usages ne semblent pas compatibles avec le développement photovoltaïque (relativement à l'item x). Ils convient donc de les exclure du document cadre, comme cela est déjà le cas dans les doctrines régionale et départementale.

▪ **Concernant le potentiel de développement de projets**

L'exclusion des espaces à enjeux du Parc du Verdon laisse une surface potentiellement équipable de près de 20 000 ha sur le territoire du Parc du Verdon.

De plus, en excluant les superficies concernées par les enjeux remarquables du Parc du Verdon, et dans l'hypothèse basse où seulement 1 % des espaces étudiés ferait l'objet de projets à l'échelle du département, cela représenterait encore 1 950 ha. Ce qui ne serait donc pas de nature à compromettre l'atteinte de l'objectif départemental de 463 MWc à atteindre pour 2030, sachant que plusieurs projets sont actuellement en cours d'étude et ont été identifiés dans les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

Il convient enfin d'avoir à l'esprit que le Parc du Verdon (périmètre de la nouvelle Charte 2025-2040 à 54 communes) contribue déjà largement aux objectifs de production d'énergie renouvelable avec 200 ha de superficies équipées en installations photovoltaïques au sol pour une puissance de 111 MWc, principalement situés sur le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**LA DEMANDE DE DEROGATION SUR LES ESPACES FORESTIERS**

Les forêts des Parcs naturels régionaux sont en principe exclues des documents cadre comme définis par l'article 8 de l'arrêté du 05 juillet 2024 (item ix), rendant ces espaces incompatibles avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce même arrêté permet néanmoins au Préfet, dans l'article 9, de déroger à une partie des espaces forestiers listés et protégés dans l'article 8 pour autoriser le développement de projets photovoltaïques dans ces espaces.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence s'est saisi de cette possibilité et a sollicité l'avis du Parc du Verdon par courrier du 16 juin 2025. Le Parc a fait savoir par retour de courrier en date du 12 juillet 2025, son avis défavorable à la demande de dérogation souhaitée par le Préfet étant donné l'impossibilité de se prononcer pour l'heure de manière cohérente, à l'échelle de son territoire, sans avoir pu prendre connaissance préalablement du document cadre du Var ni de la position du Préfet du Var sur cette opportunité de dérogation.

Au regard de cette situation, les membres du Bureau ont donc confirmé leur positionnement sur l'avis défavorable émis quant à la possibilité offerte au Préfet de déroger à l'exclusion des espaces forestiers du Parc du Verdon du document cadre des Alpes-de-Haute-Provence. Un avis définitif ne pourra être rendu que lors du prochain Bureau prévu le 11 septembre 2025 (à compter sous réserve que les éléments du Var aient été réceptionnés d'ici là).

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-250401072-20250717-DEL25\_07\_B6

## EN CONCLUSION

Etant donné la non prise en compte des enjeux remarquables de niveau rédhibitoire à l'accueil d'installations photovoltaïques industrielles au sol définis dans la charte, le plan du Parc et la position photovoltaïque du Parc ;

Etant donné le souhait des élus du Parc du Verdon de préserver les espaces forestiers et naturels du Parc du Verdon ;

Etant donné la possibilité offerte au Préfet de déroger à l'exclusion dans le document cadre, des espaces forestiers situés dans les territoires de Parcs naturel régionaux présents dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

En l'absence du document cadre sur la partie varoise du territoire du Parc et sans avoir connaissance de la position du Préfet du Var quant à sa possibilité de dérogation aux items listés dans l'article 8 de l'arrêté du 05 juillet 2024 ;

Et après débats et discussions, les membres du Bureau émettent :

- **un avis défavorable à l'unanimité sur le document cadre,**
- **et un avis défavorable à la majorité des voix sur la demande de dérogation du Préfet** (14 voix défavorables, 1 voix favorable, 3 absentions).

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures

*Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le*

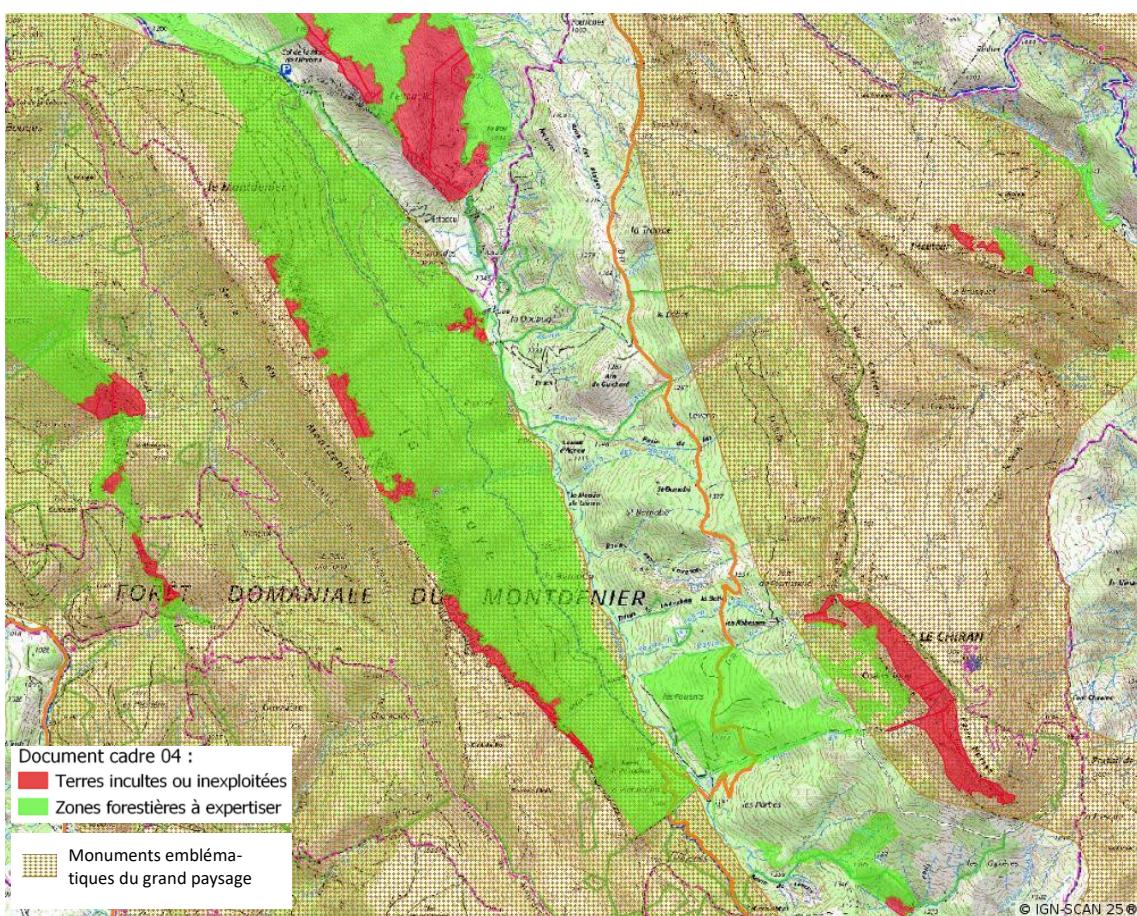
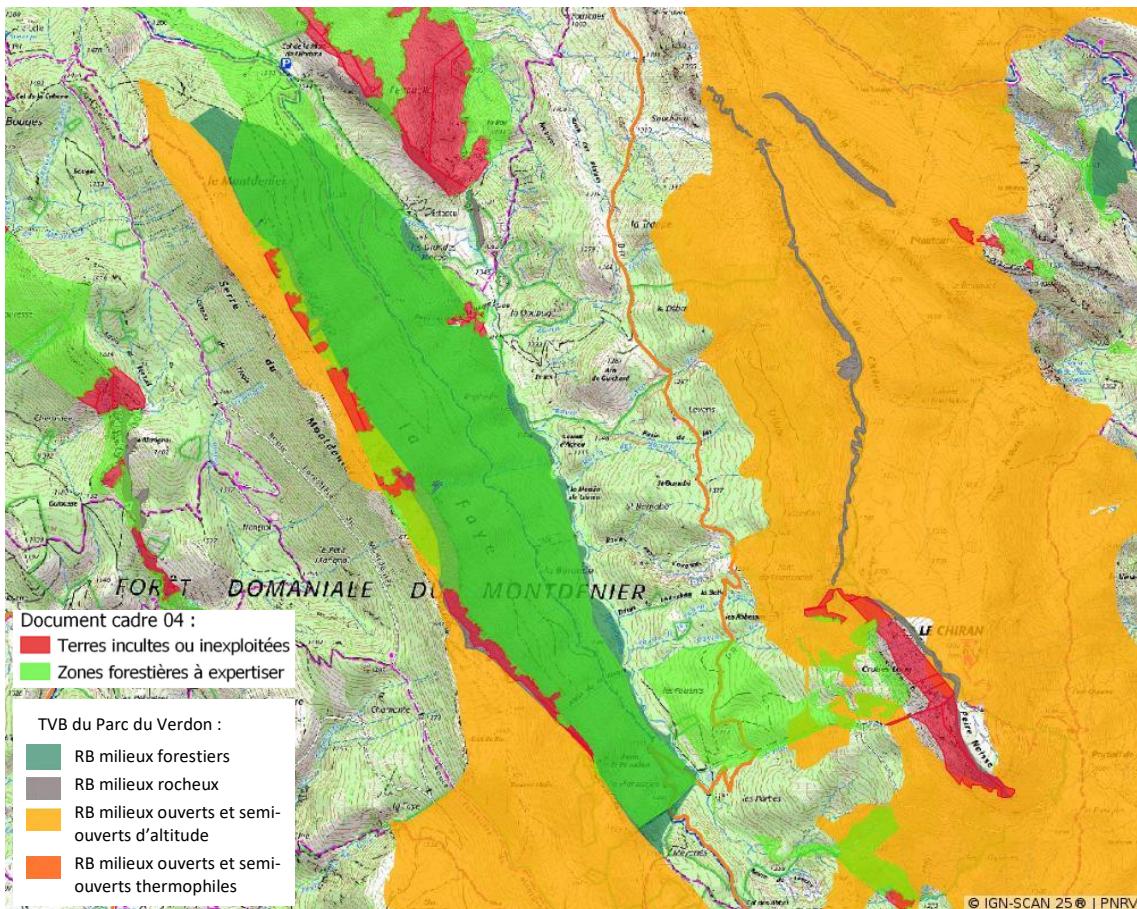
Pour extrait conforme

*Le Président  
Bernard CLAP*

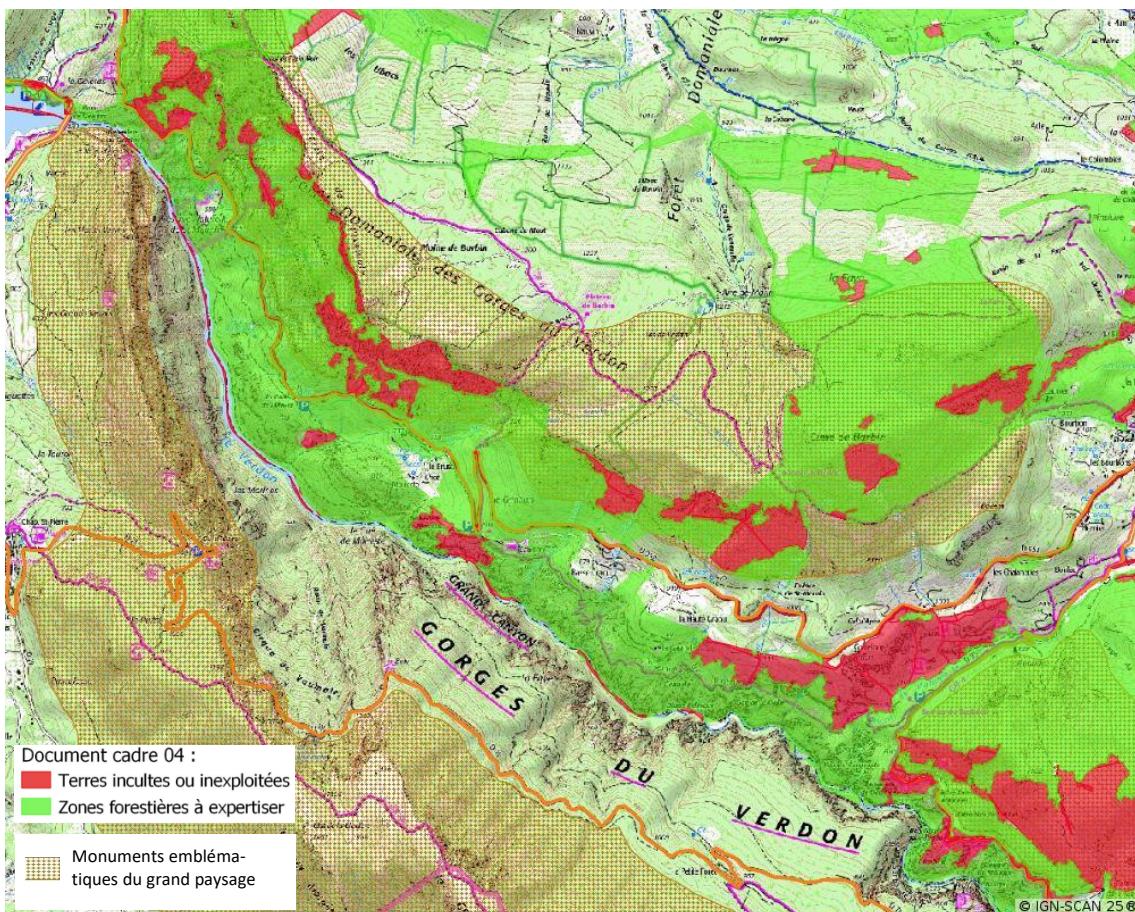
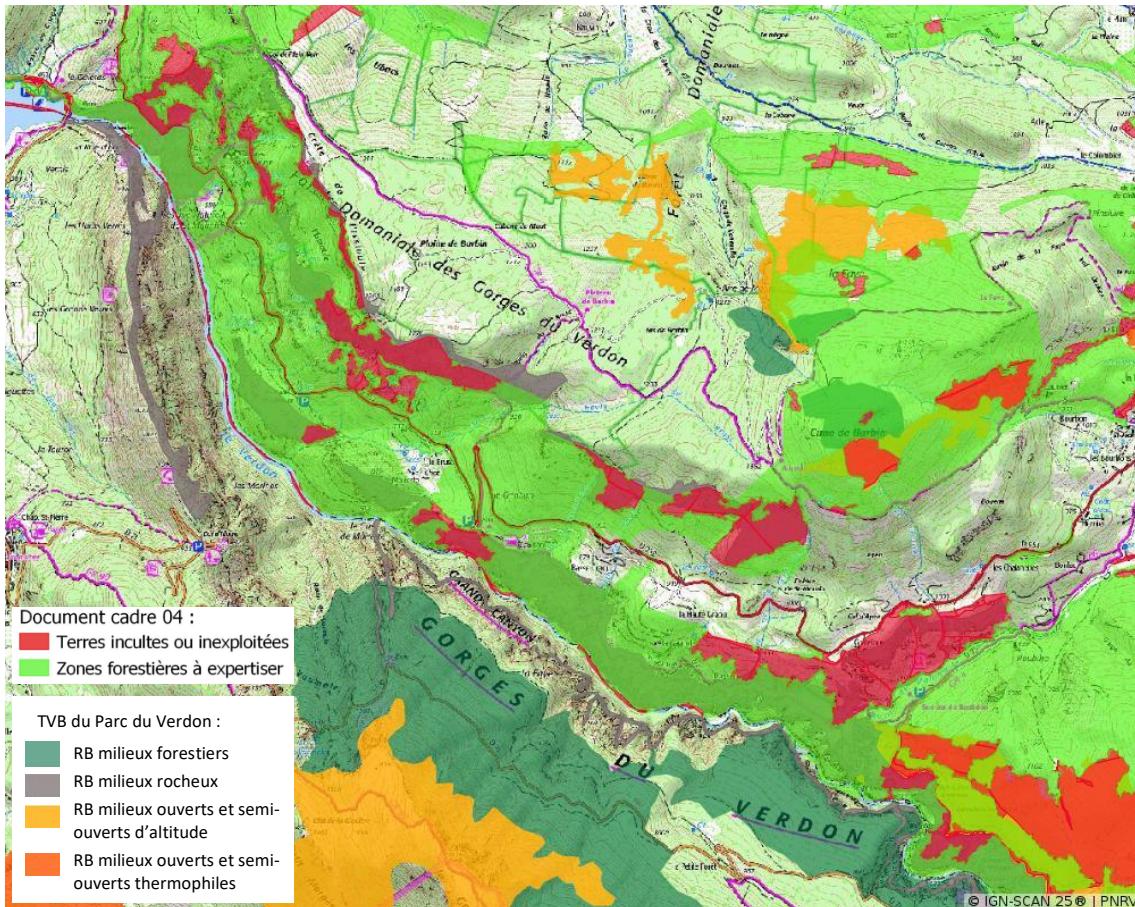


## ANNEXES

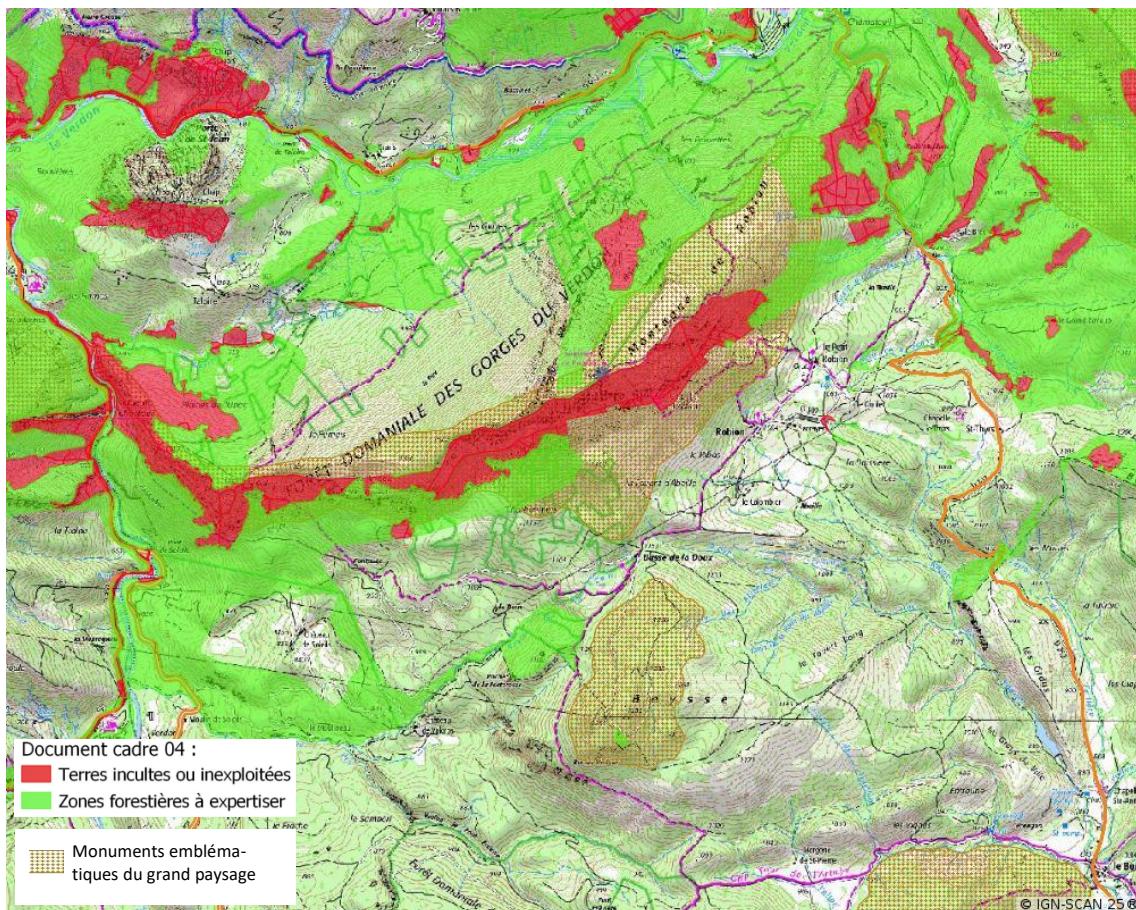
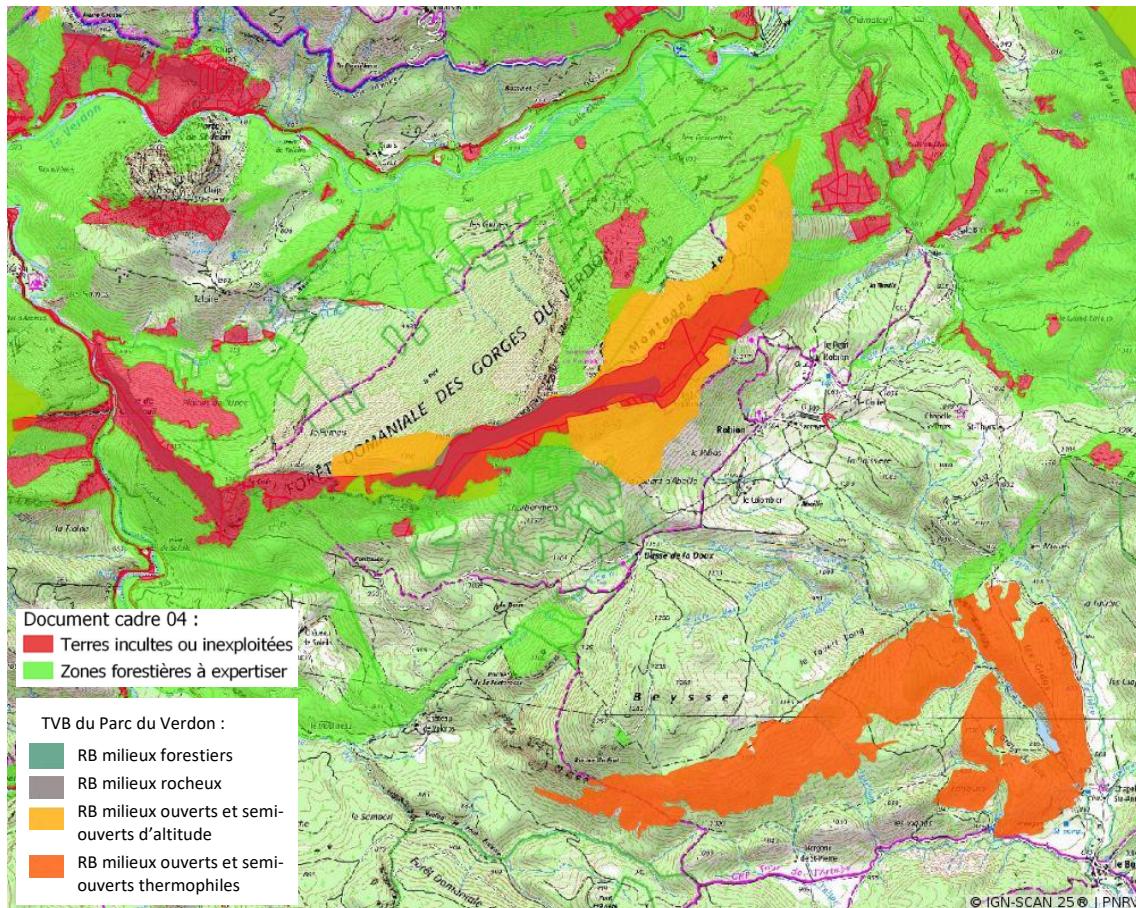
### Annexe 1 – Zoom sur le Montdenier et le Chiran et croisement avec la trame verte et bleue et avec les monuments emblématiques inscrits au plan du Parc du Verdon



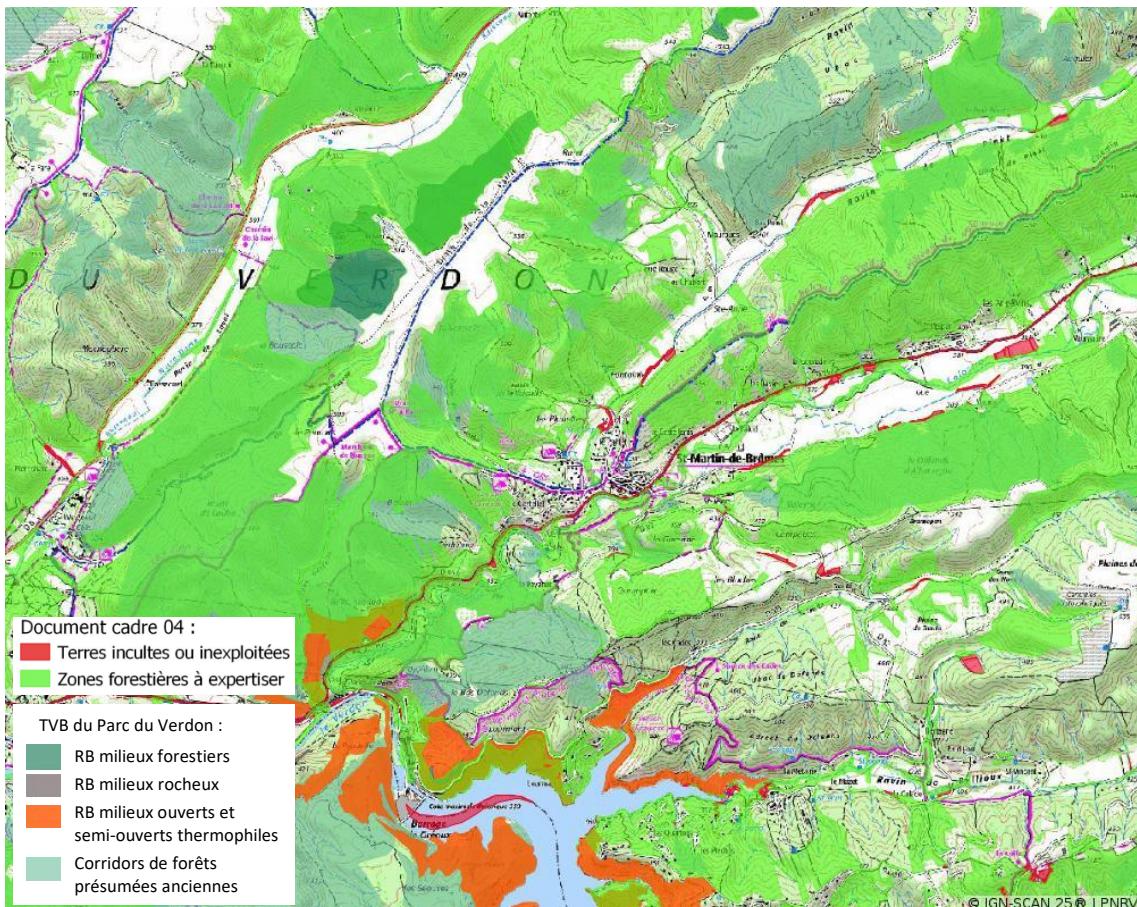
Annexe 2 – Zoom sur les gorges du Verdon et croisement avec la trame verte et bleue et avec les monuments emblématiques inscrits au plan du Parc du Verdon



Annexe 3 – Zoom sur Castellane Robion et croisement avec la trame verte et bleue et avec les monuments emblématiques inscrits au plan du Parc du Verdon



**Annexe 4 – Zoom sur le plateau de Valensole et croisement avec la trame verte et bleue inscrite au plan du Parc du Verdon**



**Annexe 5 – Zoom sur les basses gorges du Verdon et croisement avec la trame verte et bleue inscrite au plan du Parc du Verdon**

